

» un évêque particulier ne succède pas plus
 » à la juridiction universelle qu'ils ont pu
 » avoir, qu'au don de prophétie, à la puis-
 » sance de faire des miracles, & à l'infail-
 » libilité dans l'enseignement, qui avoient été
 » accordés personnellement à chacun d'eux. »

» *Les évêques établis par le St.-Esprit*
 » non pour fonder l'Eglise, (ce qui étoit l'ob-
 » jet de l'apostolat), mais seulement pour la
 » gouverner (*Act. 20*), ne succèdent aux
 » apôtres que dans l'épiscopat, c'est-à-dire,
 » dans le droit & le pouvoir qu'ils ont reçus,
 » d'exercer, sous l'autorité de S. Pierre & de ses
 » successeurs, les fonctions épiscopales, dans
 » les Eglises particulières & sur les parties du
 » troupeau qui leur sont individuellement &
 » respectivement confiées, & cela non point
 » seulement en vertu de l'ordination, mais
 » encore & spécialement en vertu de la mis-
 » sion conférée d'abord par les apôtres, &
 » après eux, par la puissance ecclésiastique &
 » canonique. C'est pourquoi S. Siméon, suc-
 » cesseur immédiat de l'apôtre S. Jacques, sur
 » le siège de Jérusalem, ne lui a succédé que
 » dans l'épiscopat, & il fut tellement restreint
 » à la seule autorité épiscopale, qu'il étoit
 » suffragant de la métropole de Césarée *. Ce
 » ne fut que dans le cinquième siècle que le
 » siège de Jérusalem fut érigé en patriarcat,
 » par le concile d'Ephèse troisième général,
 » & du consentement spécial du Pape S. Cé-
 » lestin. »

* On peut
 douter que
 l'existence
 des métro-
 politains
 soit si an-
 cienne :
 mais dans
 tous les cas,
 elle est pu-
 rement dis-
 ciplinaire &
 d'institu-
 tion ecclé-
 siastique.

» Les évêques sont d'institution divine, en
 ce